



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de la Santé Publique et Environnementale
Mission nuisances sonores

Arrêté du 11 août 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3 octobre 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu la quatrième partie du Code du travail ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.131.13, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Mayenne en date du 3 octobre 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux occasionnant des bruits de chantier soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 16, alinéa 1er de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2025 selon lequel « Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés. » ;

Considérant qu'à ce titre, l'article 16, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2025 précité, prévoit « Pendant la durée d'activation d'une alerte canicule de niveau 3 ou 4 dans le département

de la Mayenne, les entreprises sont autorisées à effectuer les travaux du lundi au vendredi avant 7 h et après 20 h » ;

Considérant que depuis le mardi 11 août 2026 12h00, le département de la Mayenne est placé en vigilance orange canicule ; que ces conditions climatiques justifient de préciser les plages horaires dérogatoires afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les plages horaires dérogatoires prévues à l'article 16 alinéa 3 de l'arrêté du 5 octobre 2025 sont modifiées comme suit : de 6 h et jusqu'à 21 h.

Article 2

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la levée de la vigilance orange canicule.

Article 3

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médicosociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4

Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5

Ces mesures s'imposent sans préjudice des mesures générales de protection des travailleurs, notamment en matière de santé sécurité au travail, et de respect des durées maximales de temps de travail et minimales de temps de repos.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de

l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, Mesdames et Messieurs les maires de la Mayenne, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Ronan LÉAUSTIC